

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.829 du 31 mai 1996

A.52.819/III-20.293

En cause : **l'association sans but lucratif
Centre coopératif de la Consommation,**
ayant élu domicile chez
Me Rudi LOOS, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **PIRAUX** Maurice,
 2. **COENE** Geert,
- ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1993 par
l'association sans but lucratif Centre coopératif de la
consommation, qui demande l'annulation de :

- l'arrêté royal du 30 avril 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la concurrence,
- l'arrêté royal du 17 mai 1993 portant nomination des membres de ladite commission;

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 1993 par Maurice PIRAUX et Geert COENE qui demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 14 janvier et 8 février 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, loco Me LOOS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir, d'une part, que la partie requérante a introduit contre les mêmes actes un recours

en langue néerlandaise pendant devant le Conseil d'Etat sous le n° G/A. 52.821/IV-14.272, que dans cette procédure Geert COENE et Maurice PIRAUX ont introduit des requêtes en intervention respectivement en néerlandais et en français et qu'une ordonnance de la V^{ème} chambre a inscrit la cause au rôle particulier de la chambre bilingue sous le n° 1.375 et, d'autre part, qu'en la présente cause, Geert COENE et Maurice PIRAUX ont introduit chacun une demande d'intervention, respectivement en néerlandais et en français; qu'elle en déduit que la présente procédure doit faire l'objet d'un renvoi devant la chambre bilingue et qu'elle est au surplus connexe à celle pendante devant la V^{ème} chambre sous le n° 52.821/V-1.375;

Considérant que, par application de l'article 61, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la cause doit être renvoyée à la chambre bilingue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire portant le numéro A.52.819/III-20.293 est biffée du rôle de la III^{ème} chambre et renvoyée au rôle général.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mai 1900 nonante-six par :

M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.